



Saint-Paulin
*2^e municipalité plus
attentive aux personnes*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce vingt-deuxième jour de juin deux mille vingt-quatre à 8 h 00 am et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Martin Dupuis
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Patrice Leblanc
- Monsieur Yves Damphousse
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

**ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT NEUF (309)
CONSTITUANT LA SIXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
RÉVISÉ NO. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

Résolution no 2024-06-150

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT NEUF (309) CONSTITUANT LA SIXIÈME
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité a reçu plusieurs demandes relatives à la transformation de bâtiments résidentiels ou commerciaux pour augmenter ou ajouter des logements. Ces bâtiments sont localisés dans les zones plus anciennes du périmètre urbain du village, soit les axes des rues Laflèche et Lottinville;

ATTENDU que la plupart des demandes amènent pratiquement toutes un nombre de logements dépassant le nombre maximal de logement dans les zones concernées;

ATTENDU que pour réaliser ces projets, cela nécessite des modifications du règlement de zonage qui peuvent se faire à la pièce pour chacun des projets avec, à chaque fois, une procédure longue et lourde ou encore de façon globale pour toutes les zones visées et les zones similaires à l'intérieur du périmètre urbain du village;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter, de façon globale, des modifications aux grilles des zones Ca (commerciale et résidentielle), localisées dans les axes des rues Laflèche et Lottinville, pour y augmenter le nombre maximal de logements, en y ajoutant aux groupes d'habitations déjà permis les autres groupes jusqu'au groupe Habitations V (de 6 logements à un maximum de 20 logements);

ATTENDU qu'il y a un manque de logements locatifs disponibles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin et même de la MRC de Maskinongé, il ressort selon les médias d'informations que la région de la Mauricie a connu une augmentation de sa population entraînant ainsi une augmentation de la demande de logements;

ATTENDU que dans la même approche prônée pour les zones CA, il y a lieu d'ajouter les groupes d'Habitation intermédiaires aux zones Rb, qui actuellement peuvent accueillir les habitations de 1, 2, 3 et 6 (maximum 20) logements, sans les groupes de 4 et de 5 logements;

ATTENDU que la Municipalité maintient les mêmes groupes d'habitations de faible densité, soit de 1 ou de 2 logements, sous la forme d'habitations unifamiliales isolées ou unifamiliales jumelées ou bifamiliales isolées, dans les diverses zones Ra et Rar, entourant les 2 axes principaux des rues Laflèche et Lottinville;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite de l'analyse, de modifier les grilles des zones suivantes : 101-Rb, 102-Rb, 103-Rb, 301-Ca, 302-Ca, 304-Ca, 305-Ca, 306-Ca, 307-Ca, 308-Ca, 309-Ca, 310-Ca, 311-Ca, 312-Ca, 313-Ca, 314-Ca et 315-Ca;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2024;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du 6 juin 2024;

ATTENDU que cette assemblée de consultation publique a été tenue le 22 juin 2024, à 8h00, telle qu'indiquée à l'avis public publié sur la consultation;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le 30 mai 2024, un avis technique portant sur les dispositions de la version préliminaire du 1^{er} projet de règlement no 309. Cet avis technique indique que les éléments de cette version préliminaire du 1^{er} projet sont conformes aux objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé. Le 1^{er} projet de règlement, adopté le 5 juin 2024, est identique à la version préliminaire transmise à la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 5 juin 2024 par monsieur le conseiller Martin Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Dupuis appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le second projet de règlement numéro trois cent neuf (309), intitulé : « CONSTITUANT LA SIXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 PORTANT SUR L'AJOUT DU NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS CERTAINES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN DU VILLAGE ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent neuf (309) et il est intitulé : « Constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé no. 252 portant sur l'ajout du nombre maximal de logements dans certaines zones du périmètre urbain du village » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

Aux grilles de spécification des zones 101-Rb, 102-Rb, 103-Rb, 301-Ca, 307-Ca, 308-Ca et 311-Ca sont modifiées de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout des groupes d'habitation suivant : IV.01 et IV.02.

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 101-Rb, 102-Rb, 103-Rb, 301-Ca, 307-Ca, 308-Ca et 311-Ca sont à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 4

La grille de spécification de la zone 309-Ca est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.01.

La grille de spécification modifiée pour la zone 309-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 5

La grille de spécification de la zone 302-Ca est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.02.

La grille de spécification modifiée pour la zone 302-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 6

Aux grilles de spécification des zones 304-Ca, 305-Ca et 306-Ca sont modifiées de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout des groupes d'habitation suivant : IV, IV.01 et IV.02.

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 304-Ca, 305-Ca et 306-Ca sont à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 7

Aux grilles de spécification des zones 310-Ca, 313-Ca et 314-Ca sont modifiées de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout des groupes d'habitation suivant : IV, IV.01, IV.02 et V.

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 310-Ca, 313-Ca et 314-Ca sont à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 8

La grille de spécification de la zone 312-Ca est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.01 et IV.02.

La grille de spécification modifiée pour la zone 312-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 9

La grille de spécification de la zone 315-Ca est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV, IV.01 et V.

La grille de spécification modifiée pour la zone 315-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ANNEXE 1

Les grilles de spécifications des zones :

**101-Rb
102-Rb
103-Rb
301-Ca
302-Ca
304-Ca
305-Ca
306-Ca
307-Ca
308-Ca
309-Ca
310-Ca
311-Ca
312-Ca
313-Ca
314-Ca
315-Ca**

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 101 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV – IV.01 – IV.02 - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 3, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 102 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV – IV.01 – IV.02 - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 3, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 103 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV – IV.01 – IV.02 - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023
Règlement 309, article 3, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 301 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV – IV.01 – IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

Groupe Institution I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 3, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 302 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV – IV.01 – IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

Groupe Institution I - II

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 15 et 19, 19 juin 2023

Règlement 309, article 5, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 304 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023
Règlement 309, article 6, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 305 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - V j) - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 6, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 306 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V- VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV - V j)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023
Règlement 309, article 6, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 307 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 3, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 308 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 309 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, articles 15 et 21, 19 juin 2023

Règlement 309, article 4, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 310 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - IIa) - IIIa) – IV - IV.01 - IV.02 - VIIIa) - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 311 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé	
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)	
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)	
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)	
- Article 36			

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, articles 14 et 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 3, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 312 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 8, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 313 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - IV.02 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 7, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 314 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - IIa) - IIIa) – IV - IV.01 - IV.02 – V - VIIIa) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé	
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)	
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)	
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)	
- Article 36			

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, article 15, 19 juin 2023

Règlement 309, article 7, jour mois 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 315 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - IIa) - IIIa) - IV - IV.01 - IV.02 – V - VIIIa) - IV.02 article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, articles 15 et 21, 19 juin 2023

Règlement 309, article 9, jour mois 2024

ANNEXE 2

La carte illustrant les zones :

101-Rb

102-Rb

103-Rb

301-Ca

302-Ca

304-Ca

305-Ca

306-Ca

307-Ca

308-Ca

309-Ca

310-Ca

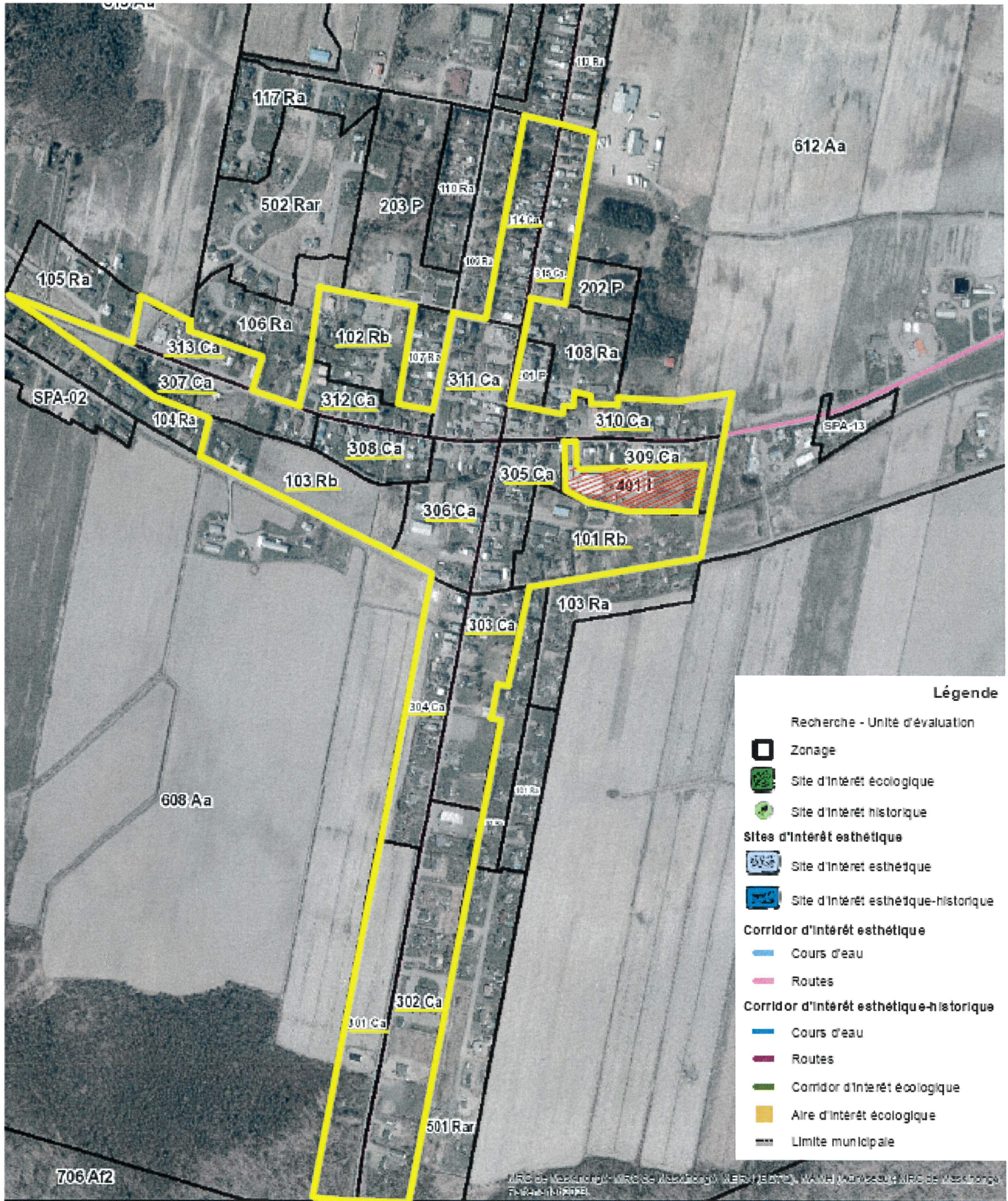
311-Ca

312-Ca

313-Ca

314-Ca

315-Ca



Légende

- Recherche - Unité d'évaluation
- Zonage
- Site d'intérêt écologique
- Site d'intérêt historique
- Sites d'intérêt esthétique
 - Site d'intérêt esthétique
 - Site d'intérêt esthétique-historique
- Corridor d'intérêt esthétique
 - Cours d'eau
 - Routes
- Corridor d'intérêt esthétique-historique
 - Cours d'eau
 - Routes
 - Corridor d'intérêt écologique
 - Aire d'intérêt écologique
 - Limite municipale

706A12

MRC de Maskouche - MRC de Maskouche - MRC de Maskouche - MRC de Maskouche - MRC de Maskouche - MRC de Maskouche - MRC de Maskouche - MRC de Maskouche - MRC de Maskouche - MRC de Maskouche

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vraie copie conforme du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Paulin.

Donnée à Saint-Paulin, ce vingt-deuxième jour du mois de juin deux mille vingt-quatre.



Ghislain Lemay, greffier-trésorier